PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-246
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société KARMA SERVICES – AUTO POUR TOUS
pour les activités qu'elle exploite à Villeurbanne

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-27 du 3 février 2022 mettant en demeure la société KARMA SERVICES-AUTO POUR TOUS susvisée, de :

– procéder sous 2 mois à l'évacuation des terres polluées dans les installations dûment autorisées et agréées,
– transmettre sous 2 mois à l'Inspection des photographies attestant de la propreté du site,
– déposer sous 3 mois un dossier de cessation d'activités conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 20 octobre 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société KARMA SERVICES – AUTO POUR TOUS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 3 février 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site de Villeurbanne effectuée le 21 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société KARMA SERVICES – AUTO POUR

TOUS ne respectait pas les dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 20 novembre 2023 susvisée, la société KARMA SERVICES – AUTO POUR TOUS n'a pas apporté d'éléments permettant de démontrer le respect des non-conformités constatées lors de l'inspection du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société KARMA SERVICES – AUTO POUR TOUS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société KARMA SERVICES – AUTO POUR TOUS, sise sur le territoire de la commune de Villeurbanne à l'adresse suivante 18 rue Chevreul est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° : DDPP-DREAL 2022-27 du 3 février 2023 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 2 mois après la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 21 décembre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON